

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

prénompatronyme.fr

Demande n° FR-2021-02642

Décision suivie d'un recours en date du 08 mars 2022.
Exécution de la présente décision le 11 juillet 2022 en l'absence d'une saisine de la juridiction selon les dispositions de l'article 754 du code de procédure civile.



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénompatronyme.fr*

Année d'enregistrement du nom de domaine : 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : décembre 2022

Bureau d'enregistrement : GANDI

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom et du patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 janvier 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} février 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 février 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport du Requérant ;
- Extrait du 12 novembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <prénom patronyme.fr> enregistré le 12 décembre 2019 par le Titulaire sous diffusion restreinte ;
- Extraits 25 novembre 2021 de la base Whois des noms de domaine enregistrés sous diffusion restreinte :
 - <les-elus-avec-[patronyme].fr> enregistré le 12 juillet 2021 ;
 - <programme[patronyme]2022.fr> enregistré le 23 juillet 2021 ;
 - <programme-[patronyme]2022.fr> enregistré le 23 juillet 2021 ;
 - <programme-[patronyme]-2022.fr> enregistré le 29 juillet 2021 ;
- Capture d'écran de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <prénom patronyme.fr> indiquant « Ce site est inaccessible » ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2020-02157 concernant le nom de domaine <prenom patronyme année.fr> rendue le 13 novembre 2020 ;
 - N°FR-2016-01196 concernant le nom de domaine <prénom patronyme.fr> rendue le 6 septembre 2016.
- Décisions du Collège PREDEC de l'Afnic :
 - N° FR00269 concernant le nom de domaine <prenom patronyme année.fr> rendue le 30 mai 2011 ;
 - N° FR00275 concernant le nom de domaine <prenom patronyme année.fr> rendue le 6 juin 2011 ;
 - N° FR00277 concernant le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> rendue le 6 juin 2011.
- Décision rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI le 29 juillet 2008 numéro D2008-0598 Ustream TV, Inc. v. Vertical Axis, Inc, produite en langue anglaise avec une traduction en langue française.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« I. Faits

1. Présentation du requérant, [le Requérant].

[le Requérant] est le Président de la République Française depuis le 14 mai 2017.

Après avoir été Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République en 2012, [le Requérant] a quitté ses fonctions en juillet 2014 pour devenir Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique d'août 2014 à août 2016.

En avril 2016, [le Requérant] fonde et prend la présidence de son propre mouvement politique, baptisé « La République en Marche ».

Le 14 mai 2017, le Requéran] devient Président de la République Française en exercice. Son nom patronymique jouit dès lors d'une notoriété incontestable. La période de financement de la campagne électorale pour l'élection présidentielle française a débuté le 1er juillet 2021, les interdictions en matière de communication sont entrées en vigueur le 1er octobre dernier. Les dates de scrutin sont fixées le 10 avril 2022 pour le premier tour et le 24 avril 2022 pour le second tour.

2. Les droits [du Requéran]

[le Requéran] dispose d'un droit sur son nom patronymique « [patronyme] » (Pièce n°1 : Copie du passeport [du Requéran]).

[Le Requéran] a par ailleurs consenti à l'utilisation de son patronyme à l'Association En Marche EMA qui a déposé les quatre noms de domaines suivants :

- Les-elus-avec-[patronyme].fr,
- Programme[patronyme]2022.fr,
- Programme-[patronyme]2022.fr,
- Programme-[patronyme]-2022.fr.

(Pièce n°2 : Extraits whois de ces 4 noms de domaine).

3. Le nom de domaine litigieux : < prénompatronyme.fr >

[Le Requéran] a constaté que le nom de domaine [prénompatronyme.fr] avait été enregistré le 12 décembre 2019 et ce, en violation de ses droits sur son nom patronymique (Pièce n°3: Extrait whois du nom de domaine litigieux).

Il convient de préciser que le réservataire n'est pas identifiable. Dans ce contexte, le requérant a dû initier une demande de divulgation de données personnelles le 07/01/2022, laquelle a révélé que le titulaire est Monsieur [le Titulaire].

Dans ces conditions, le requérant est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE) et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, le transfert du nom de domaine www.prénompatronyme.fr [au Requéran], Président de la République Française.

II. Discussion

Le requérant démontre avoir un intérêt à demander le transfert du nom de domaine [prénompatronyme].fr (1). Il considère que le nom de domaine www.[prénompatronyme].fr porte atteinte aux droits de sa personnalité et que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (2).

1. Sur l'intérêt à agir [du Requéran]

Aux termes de l'article 45-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 »

En l'espèce, [le Requéran] Président de la République Française, dispose d'un droit sur son nom patronymique tel que mentionné sur son passeport (Pièce n°1 : Copie du passeport [du Requéran]) et repris de façon frauduleuse par le nom de domaine www.[prénompatronyme].fr.

Dès lors, [le Requéran] a un intérêt incontestable à agir afin de s'assurer que l'emploi du nom « [patronyme] » ne soit pas effectué de manière abusive et nuisible par rapport à sa qualité de Président de la République Française.

Dans la mesure où l'enregistrement du nom de domaine litigieux www.[prénompatronyme].fr usurpe l'identité de Monsieur le Président de la République [le Requéran], [ce dernier] est légitime à s'opposer à l'exploitation de son nom patronymique

« [prénom et patronyme du Requérant] ».

[Le Requérant] dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Conformément à l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques:
« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

En l'espèce, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la personnalité du Président de la République [le Requérant] (2.1), étant entendu que les circonstances de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine [prénom patronyme].fr révèlent l'absence d'intérêt légitime (2.2) et la mauvaise foi de son réservataire (2.3).

2.1 Sur l'atteinte aux droits de la personnalité [du Requérant]

Le nom de domaine [prénom patronyme].fr reprend à l'identique le prénom et le nom patronymique « [prénom et patronyme du Requérant] », et ce, sans aucune autorisation de ce dernier.

Or, [le Requérant] dispose d'un monopole d'exploitation sur nom, lequel comporte la possibilité de refuser un emploi à titre de nom de domaine.

A ce titre, le Requérant a déjà obtenu le transfert du nom de domaine <patronyme-2022.fr> (Décision du 15 décembre 2021, FR-2021-02565) et <patronyme2022.fr> (Décision du 28 décembre 2021, FR-2021-02586) (Pièce n°7 : Copie des décisions AFNIC concernant les noms de domaine <patronyme-2022.fr> et <patronyme2022.fr>).

De même, sur le fondement de la reprise illicite du nom patronymique de personnalités politiques dans un nom de domaine, de nature à usurper leur identité, l'AFNIC a ordonné la transmission à plusieurs reprises des noms litigieux aux requérants.

Tel a été le cas pour les noms de domaine <prénom patronyme2022.fr> (Décision du 3 décembre 2020, FR-2020-02157) <prenom-patronyme.fr> (Décision du 6 juin 2011, FR00277) <prenom patronyme2012.fr> (Décision du 6 juin 2011, FR00275), <prenom patronyme2012.fr> (Décision 30 mai 2011, FR00269), <prenom patronyme.fr> (Décision du 6 septembre 2016, n° FR-2016-01196) (Pièce n°4 : Copie des décisions AFNIC concernant la reprise illicite du nom patronymique de personnalités politiques).

De surcroît, il apparaît de manière manifeste que le réservataire a enregistré le nom de domaine litigieux dans l'unique but de nuire à la réputation [du Requérant] en sa qualité de Président de la République.

Dès lors, il est indéniable que le nom de domaine [prénom patronyme].fr porte atteinte aux droits de la personnalité [du Requérant].

2.2 Sur l'absence d'intérêt légitime

Aux termes de l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques:
« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'espèce, l'identité du titulaire du nom de domaine [prénom patronyme].fr n'est pas de libre accès.

Suite à la demande de levée d'anonymat du 7 janvier 2022, les coordonnées du réservataire sont les suivantes :

Contact : [prénom et patronyme du Titulaire]

Adresse : [adresse postale du Titulaire]

Pays : FR

Téléphone : [numéro de téléphone du Titulaire]

e-mail : [adresse électronique du Titulaire]

Le réservataire n'est pas un homonyme. A cet effet, il ne dispose d'aucun droit sur le prénom et le nom patronymique [du Requérant].

Le nom de domaine contesté [prénom patronyme].fr ne mène à aucun site web actif, ni à aucune offre légitime de biens ou de services. Il s'agit uniquement d'une page d'erreur (Pièce n°5 : Extrait du site internet [prénom patronyme].fr).

(Capture du site www. [prénom patronyme].fr du 10/01/2022 qui s'ouvre sur une page d'erreur)

Le Défendeur n'a pas demandé l'accord de Monsieur le Président de la République Française [le Requérant] ou du parti politique à la majorité présidentielle « La République en Marche » pour utiliser le prénom et le nom patronymique [du Requérant]. Le Défendeur n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux [prénom patronyme].fr. Le Défendeur n'a aucun lien ou relation de quelque nature que ce soit avec l'activité du Requérant

Force est de constater que le titulaire du nom de domaine litigieux [prénom patronyme].fr, a volontairement dissimulé son identité, ce, dans la mesure où il ne peut se prévaloir d'aucun droit sur les éléments composant le nom de domaine.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le titulaire ne saurait vraisemblablement justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine [prénom patronyme].fr.

2.3 Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

2.3.1 En droit

Le décret d'application du 3 août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national dispose :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ».

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques:

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En outre, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a jugé à plusieurs reprises que l'utilisation de systèmes d'anonymisation démontre la mauvaise foi d'un titulaire d'un nom de domaine (Pièce n°6: OMPI, affaire D2008-0598, Ustream.TV Inc. c/ Vertical Axis, Inc.).

2.3.2 En fait

Le contexte dans lequel s'inscrit l'enregistrement du nom de domaine litigieux permet de se convaincre de la mauvaise foi manifeste de son titulaire.

Compte tenu de la notoriété publique du Président de la République Française [le Requéran], le réservataire du nom de domaine litigieux [prénom patronyme].fr ne pouvait ignorer les droits de Monsieur [le Requéran] sur son nom patronymique.

C'est donc sans intérêt légitime et en parfaite mauvaise foi que le titulaire du nom de domaine [prénom patronyme].fr a enregistré celui-ci, portant dès lors atteinte aux droits du Président de la République [le Requéran] sur son nom patronymique.

Dans la mesure où il est urgent de faire cesser cette atteinte au nom patronymique du Président de la République [le Requéran] et de mettre un terme au risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et le site officiel contenant le programme de Monsieur [le Requéran], aucune lettre de mise en demeure n'a pu être adressée au réservataire dont l'identité était volontairement dissimulée.

Compte tenu des développements qui précèdent, Monsieur [le Requéran], actuel Président de la République Française est bien fondé à solliciter et obtenir le transfert à son profit du nom de domaine litigieux, www.[prénom patronyme].fr, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011.

[LISTE DES PIÈCES] ».

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} février 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Monsieur [le Titulaire] n'a pas eu vocation de nuire au Président de la République Française [le Requéran] par l'acquisition du nom de domaine [prénom patronyme].fr

En effet, une proposition de rachat du nom de domaine [prénom patronyme].fr au prix de 10 000 € provenant d'un site localisée aux Etats-Unis d'Amérique à caractère pornographique lui a été faite et refusé par Monsieur [le Titulaire]

Le nom de domaine [prénom patronyme].fr n'a jamais hébergé de site internet, et n'a jamais donc publié de publications.

Toutes les informations concernant le Président de la République Française [le Requéran] sont disponibles sur le site Elysee.fr. C'est d'ailleurs le cas pour l'ensemble des Présidents de la République Française depuis la création du site Elysee.fr. Par conséquent, aucune confusion n'est possible entre le nom de domaine [prénom patronyme].fr et le nom de

domaine de son programme.

De plus, lors de l'introduction de la requête [du Requérant] Président de la République Française, il n'était pas candidat à l'élection présidentielle française 2022 donc aucun site ne pouvait présenter son programme.

En conséquence et au regard des arguments présentés, Monsieur [le Titulaire] demande au collège le maintien du nom de domaine [prénom patronyme].fr

[Le Titulaire] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que :

- Dans son argumentation le Requérant déclare qu'il a consenti l'utilisation de son patronyme à l'Association En Marche EMA pour le dépôt de quatre noms de domaines ;
- Au soutien de cette déclaration le Requérant fournit les extraits de base Whois desdits noms de domaine ne comportant pas d'identification du titulaire ; ces éléments sont dès lors insuffisants pour rapporter la preuve que l'Association En Marche EMA est titulaire des quatre noms de domaines.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique au prénom et au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique au

prénom et au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est une personnalité politique publique de premier plan au niveau national avec des responsabilités significatives au sein des institutions de la République française depuis 2012 ;
- Le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est constitué de la reprise à l'identique du prénom et du nom patronymique du Requérant, Président de la République française ;
- Le nom de domaine <prénompatronyme.fr> enregistré en 2019 renvoie vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine <prénompatronyme.fr> représente un risque de confusion avec « *le site officiel contenant le programme de Monsieur [le Requérant]* » ;
- Le Titulaire précise que lors de l'introduction de la requête SYRELI, le Requérant n'est pas candidat à l'élection présidentielle française en 2022 et aucun site ne présente son programme ;
- Le Titulaire indique qu'il « *n'a pas eu vocation de nuire au Président de la République Française* » et que « *Le nom de domaine n'a jamais hébergé de site internet, et n'a jamais donc publié de publications* » ;
- Le Requérant indique qu'il n'a pas autorisé l'utilisation de son nom patronymique ;
- Le prénom et le nom de famille du Titulaire ne sont pas des homonymes de ceux portés par le Requérant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Titulaire, non homonyme du Requérant reprenant à l'identique les prénom et nom de famille de ce dernier, Président de la République française, personnalité publique de premier plan au niveau national, pour constituer un nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence des droits de la personnalité du Requérant et le risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que les pièces et argumentations fournies par les Parties permettaient de conclure que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <prénompatronyme.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de la personnalité du Requérant et qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénompatronyme.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 février 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

